

BGer 8F 4/2022 vom 25. April 2023

Bundesgericht, 2023-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8F_4_2022

FR: TF 8F 4/2022 du 25 avril 2023

IT: TF 8F 4/2022 del 25 aprile 2023

Regeste

Droit de la fonction publique | Fonction publique

Erwägungen

E. 1

La révision des arrêts du Tribunal fédéral ne peut être requise que pour l'un des motifs énoncés de manière exhaustive aux art. 121 ss LTF et dans les délais fixés à l'art. 124 LTF. Les exigences de motivation découlant de l'art. 42 al. 2 LTF s'appliquent également aux demandes de révision. Il incombe ainsi à la partie requérante de mentionner le motif de révision dont il se prévaut et d'expliquer en quoi ce motif de révision serait réalisé, sous peine de voir sa demande déclarée irrecevable (arrêt 8F_8/2022 du 9 novembre 2022 consid. 1 et les arrêts cités).

E. 2

L'objet du litige soumis précédemment au Tribunal fédéral portait sur la qualification des rapports de travail liant le requérant à la Commune de Fribourg. Celle-ci l'avait engagé en tant qu'animateur sur la base d'un contrat de travail oral (pour la durée d'une année scolaire et renouvelable) soumis au droit privé de 1990 à 2008. En 2008, un contrat de travail écrit avait été établi entre les parties selon le même schéma. Ce document faisait référence au Code des obligations et prévoyait l'application à titre de droit privé de certaines dispositions du Règlement du personnel de la Ville de Fribourg du 10 mars 1998. Le taux d'occupation de l'intéressé était à l'époque de 24.03 %. Le 16 juin 2015, la commune l'avait informé qu'elle ne renouvellerait pas le contrat de travail pour l'année scolaire 2015/2016 et que leurs relations prendraient donc fin au 31 août 2015. Le requérant avait alors saisi le Préfet du district de la Sarine, contestant être au bénéfice d'un contrat de travail de durée déterminée et prétendant à un traitement équivalent à celui réservé aux fonctionnaires. Par décision du 6 janvier 2016, l'autorité préfectorale s'était considérée incompétente. A la suite de recours formés par le requérant, cette décision avait été confirmée par la I e Cour administrative du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg le 10 octobre 2016, puis par le Tribunal fédéral le 9 octobre 2017 (8C_755/2016). Celui-ci était arrivé à la conclusion que les juges cantonaux n'avaient pas appliqué le droit cantonal de manière arbitraire en retenant que le requérant avait occupé sa fonction sous un statut d'auxiliaire à titre définitif régi par le droit privé. Par ailleurs, le Tribunal fédéral avait jugé que les conditions d'une requalification du contrat de droit privé en une relation de droit public n'étaient pas remplies dans le cas particulier.

E. 3.1

Dans sa demande de révision, le requérant ne cite aucune disposition légale. Il fait état "de nouveaux éléments", à savoir une décision du Tribunal des prud'hommes de la Sarine du 21

juillet 2021, un arrêt du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg du 17 janvier 2022 (102 2021 159) et un arrêt de la I re Cour de droit civil du Tribunal fédéral du 4 mars 2022 (4A_96/2022). Il se prévaut également d'une affaire impliquant d'autres professeurs qui avaient été engagés sur la base d'un contrat similaire au sien et avec lesquels la Ville de Fribourg aurait trouvé un arrangement extrajudiciaire ("cas B._____"). Enfin, il expose qu'il a déposé une plainte pénale et qu'il y aurait eu falsification du procès-verbal de la séance du 16 juin 2015, ce qui démontrerait "le caractère malveillant, voire illégal ou illicite des principaux acteurs de la présente affaire". Le requérant paraît ainsi implicitement se prévaloir de l' art. 123 al. 2 let. a LTF , respectivement de l' art. 123 al. 1 LTF .

E. 3.2

Selon l' art. 123 al. 2 let. a LTF , la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée dans les affaires civiles et les affaires de droit public si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt. Ne peuvent justifier une révision que les moyens de preuve qui portent sur des faits antérieurs à l'arrêt en question et qui existaient au moment où ils auraient pu être invoqués, mais qui, sans faute, ne l'ont pas été (arrêt 5F_12/2018 du 18 septembre 2018 consid. 4 et la référence). En outre, ces moyens de preuve doivent être pertinents, respectivement décisifs, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de la décision entreprise et à conduire à une solution différente en fonction d'une appréciation juridique correcte (arrêt 5F_20/2014 du 3 novembre 2014 consid. 2.1). Le requérant doit avoir été empêché sans sa faute de se prévaloir de faits ou preuves pertinents dans la procédure précédente, en particulier parce qu'il ne les connaissait pas, nonobstant la diligence exercée. En l'occurrence, indépendamment de la question de savoir si les décisions invoquées par le requérant sont pertinentes - ce dont celui-ci ne discute même pas -, elles ont été rendues postérieurement au prononcé de l'arrêt 8C_755/2016 du 9 octobre 2017, ce qui n'est pas admissible. Pour le surplus, en tant que le requérant semble vouloir remettre en cause la motivation de cet arrêt, il n'est pas recevable à le faire. En effet, la voie de la révision ne permet pas de rediscuter l'appréciation juridique contenue dans l'arrêt dont la révision est demandée (cf. arrêts 1F_36/2021 du 21 octobre 2021 consid. 2; 1F_20/2021 du 1er juin 2021 consid. 2).

E. 3.3

Selon l' art. 123 al. 1 LTF , la révision peut être demandée lorsqu'une procédure pénale établit que l'arrêt a été influencé au préjudice du requérant par un crime ou un délit, même si aucune condamnation n'est intervenue. Ce motif suppose d'abord l'existence d'un crime ou d'un délit prévu par le code pénal, à l'exclusion d'une contravention (art. 103 CP) ou d'une infraction relevant du droit pénal cantonal. Ensuite, l'infraction doit avoir eu une influence effective, directe ou indirecte, sur l'arrêt, au préjudice du requérant. Enfin, le motif de révision doit être établi dans une procédure pénale, par quoi il faut entendre non seulement l'instruction, mais la décision qui y met fin: il faut que celle-ci établisse l'existence d'un crime ou d'un délit, dont les conditions objectives doivent être réalisées. En revanche, une condamnation n'est pas nécessaire (arrêt 4F_18/2017 du 4 avril 2018 consid. 2.1 et la référence). En l'espèce, ces conditions cumulatives ne sont manifestement pas réunies.

E. 4

Il s'ensuit que la demande de révision doit être déclarée irrecevable sans qu'il soit nécessaire d'examiner si elle a été déposée en temps utile. La requête de suspension est ainsi devenue sans objet.

E. 5

Le requérant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.